

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 180.142 du 26 février 2008

A. 187.087/VIII-6249

En cause : **DUMONT** Bruno,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Economie, des Indépendants et  
de l'Agriculture, en charge de la Politique Scientifique.

-----  
--

**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 février 2008, par Bruno DUMONT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté de la Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture, en charge de la Politique Scientifique du 3 février 2008, aux termes duquel il est suspendu de ses fonctions de chef de section des Archives de l'Etat dans les Provinces à Liège à partir du 15 février 2008 et déplacé à la même date aux Archives générales du Royaume à Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 179.995 du 21 février 2008 suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 26 février 2008 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'était pas représentée à l'audience de confirmation et n'a pas déposé son dossier administratif; que l'examen de la requête ne fait pas apparaître prima facie que les conditions fixées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat feraient défaut; qu'en conséquence, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte contesté, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des mêmes lois,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est suspendue l'exécution de l'arrêté de la Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture, en charge de la Politique Scientifique du 3 février 2008, par lequel Bruno DUMONT est suspendu de ses fonctions de chef de section des Archives de l'Etat dans les Provinces à Liège à partir du 15 février 2008 et déplacé à la même date aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

### **Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 3.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille huit par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | MESSINNE,    | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.